

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou différé ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise abroge les dispositions relatives au “mandat de dépôt différé” dans le projet de loi. Le mandat de dépôt différé est en effet une disposition scélérate introduite par la LPJ de 2019 qui banalise l'acte d'emprisonnement et restreint de fait encore une fois les possibilités d'aménagement de peine.

Avec le présent article, il est permis d'étendre à la Cour d'Assises une disposition qui existe déjà pour le tribunal correctionnel. Depuis 2019, le tribunal correctionnel prononçant une peine de six mois à un an d'emprisonnement d'exclure formellement tout aménagement en ordonnant un “mandat de dépôt différé”. Pour notre Groupe parlementaire comme pour de nombreux professionnels de la justice et de syndicats, cette disposition vise à faciliter et banaliser encore plus le recours à l'emprisonnement.

Comme l'avait indiqué le syndicat de la magistrature au moment des débats sur la LPJ “tout se fera sans bruit. Le tribunal n'aura plus à assumer la violence de l'emprisonnement immédiat - l'émotion des proches, l'interpellation à la barre par les policiers – mais l'incarcération sera inéluctable. « Cachez cet emprisonnement que je ne saurais voir !”.